Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 060-216004887-20260731-ARRETE24-AR

MAIRIE
PLAILLY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PLAILLY
ARRETE MUNICIPAL N° ADM-SL-XFB 31/07/2026
N°24
PORTANT REGLEMENTATION SUR L'UTILISATION DE LA FONTAINE CHEMIN DE L'AUGET

Madame Sophie LOURME, Maire de la commune de Plailly,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-21 relatif aux pouvoirs du maire pour conserver et administrer les propriétés de la commune ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du maire en matière de salubrité, de sécurité et d'ordre public ;

VU Le Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la fontaine publique allée de l'AUGET objet du présent arrêté constitue des équipements du domaine public communal,

CONSIDERANT que la salubrité de l'eau sortant de cette fontaine ne peut être garantie de manière certaine ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté des prélèvements répétés et en quantité importante d'eau aux fontaines publiques par certains usagers, de nature à compromettre l'objectif de préservation de la ressource en eau en période de stress hydrique.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, de suspendre temporairement l'accès et l'utilisation des fontaines publiques situées sur le territoire communal ;

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 060-216004887-20260731-ARRETE24-AR

ARRÊTE

Article 1 :

L'accès et l'utilisation de la fontaine à eau publique située Route de VEMARS angle Chemin de l'AUGET est réglementée pour une durée de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

La mesure de fermeture fixée à l'article 1er fera l'objet d'un réexamen à l'issue de la période mentionnée ci-dessus, au regard de l'évolution de l'état de la ressource.

Elle pourra être reconduite, modifiée ou levée par arrêté municipal motivé.

Article 2 :
Il est ainsi autorisé le puisage de l'eau de cette fontaine à hauteur de 20 Litres maximum et par foyer.

Article 3 :
Une signalisation claire et une matérialisation seront mises en place par les services techniques municipaux sur la fontaine concernée.

Article 4 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Article 6 :
Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de brigade de gendarmerie d'ORRY-LA-VILLE le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché sur les lieux concernés et transmis au contrôle de légalité.

Fait à PLAILLY, le 31/07/2026

La Maire,

Sophie LOURME